

52 - Mise en place de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif pour les usages Assimilés Domestiques (PFAC AD)

M. l'Adjoint LIME, Rapporteur : Par une délibération précédente, vous venez de décider de l'instauration de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sur le territoire de la Ville de Besançon.

Cette mise en œuvre s'appuie sur l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui prévoit, à compter du 1^{er} juillet 2012, la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en remplacement de la Participation au Raccordement à l'Égout (PRE), supprimée à compter de cette même date.

Conformément à l'article L.1331-7 du CSP, la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, dont l'usage principal est le logement.

Le CSP dispose également, dans son article L 1331-7-1, que le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L213-10-2 du Code de l'Environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

En conséquence, une participation peut être demandée auprès des propriétaires, dans les conditions fixées par délibération, dont le montant tient compte de *«l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire»*.

La Ville de Besançon souhaite mettre en œuvre cette participation pour les immeubles ou établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, en instaurant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif pour les usages «assimilés domestiques» (PFAC AD).

La PFAC AD doit être distinguée de la PFAC, les fondements juridiques étant distincts. Cela conduit à des règles d'application différentes qui sont l'objet de la présente délibération.

Comme pour la PFAC, la PFAC AD trouve sa justification dans le fait que les équipements d'assainissement actuels (réseaux, postes de relevage, station de traitement...) sont dimensionnés de façon suffisante pour les usagers, et que l'arrivée de nouveaux abonnés implique de revoir ce dimensionnement. La PFAC AD permet de faire prendre en charge par les nouveaux entrants une part du coût des investissements nécessaires pour les accueillir et ainsi ne pas faire supporter aux seuls usagers antérieurs cette charge.

La redevance assainissement a elle vocation à financer le coût du service (exploitation, maintenance et renouvellement) et non le coût des équipements supplémentaires liés à l'accroissement de la population desservie par le collecteur public. La PFAC, dont la recette constitue une ressource d'investissement, agit comme une contribution à l'accès au service d'assainissement collectif.

Modalités d'application de la PFAC AD sur le territoire de la Ville de Besançon

La mise en œuvre de la PFAC AD pour les usages «assimilés domestiques» suppose de définir dans le cadre de la présente délibération plusieurs règles et modalités.

1) Calcul du montant de la PFAC AD

Il est proposé de calculer la PFAC AD en fonction de la surface de plancher de l'immeuble.

Le forfait n° 1 est arrêté à **2 500 €** pour l'année 2012. Il correspond à une surface de plancher d'immeuble comprise entre 0 et 200 m².

Le forfait n° 2 est arrêté à **1 000 €** pour l'année 2012, il s'ajoute au forfait n° 1 selon le barème de surface de plancher défini en annexe 1.

La surface de plancher considérée est celle déterminée par l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'Urbanisme et son décret d'application n° 2011-2054 du 29 décembre 2011.

Le montant de la PFAC AD n'est pas assujetti à la TVA.

2) Surface nouvelle et reconstruction, changement d'usage

La PFAC AD est exigible si la surface finale de l'immeuble, après extension, passe à une tranche de superficie supérieure telle que définie en annexe 1.

Il est proposé de calculer la PFAC AD en fonction de la surface de plancher supplémentaire raccordée à l'issue des travaux :

PFAC AD due = PFAC AD théorique totale après travaux - PFAC AD théorique avant travaux.

La PFAC AD est exigible, que ce soit dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension, engendrant de fait un supplément d'évacuation des eaux usées.

Selon les mêmes modalités, la PFAC AD est exigible pour les changements d'usage de locaux donnant lieu à création de surface de plancher.

3) Actualisation du montant de la PFAC AD

L'actualisation du montant des forfaits de la PFAC AD s'effectuera annuellement au sein de la délibération sur les tarifs appliqués par la Ville de Besançon.

4) Fait générateur de la PFAC AD

Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, le Département Eau et Assainissement fournit un avis sur le projet présenté. Cet avis est adressé au pétitionnaire avec l'autorisation d'urbanisme, par courrier avec accusé de réception, accompagné du montant prévisionnel de la PFAC AD et d'un formulaire de «demande de contrôle de raccordement à l'assainissement collectif». La date de retour de l'accusé de réception constituera le fait générateur de la participation.

5) Redevables de la PFAC AD

- La PFAC AD est due par le propriétaire d'un immeuble neuf ou existant dont tout ou partie des eaux usées, résulte d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

- Dans le cadre d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE), d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ou d'un lotissement, seul le propriétaire de l'immeuble est redevable, sauf si le cas détaillé au point suivant se présente.

6) Non assujettissement à la PFAC AD

Est non assujetti, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble pour lequel l'aménageur justifie, dans le cadre d'un PAE, d'une ZAC ou d'un lotissement, de la signature d'une convention avec la Ville de Besançon prévoyant le financement direct ou le versement d'une participation forfaitaire par lui ayant pour motif la réalisation des collecteurs et ouvrages publics, extérieurs au périmètre conventionné, sur lesquels seront raccordées les constructions attendues.

Est non assujetti, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble qui justifie relever du régime de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE), au titre d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

Est non assujetti de manière transitoire, le propriétaire d'immeuble existant non raccordé, réalisant son raccordement à l'assainissement collectif dans un délai courant jusqu'au 31 décembre 2014 à compter de la date d'effet de la présente délibération.

7) Date d'effet de la PFAC AD

La PFAC AD prendra effet dès que la présente délibération aura été transmise au contrôle de légalité et publiée.

8) Déclenchement et délais de recouvrement

Le fait générateur de l'exigibilité de la PFAC AD est la date de retour de l'accusé de réception de l'autorisation d'urbanisme délivrée au pétitionnaire.

Cependant, un formulaire de «demande de contrôle de raccordement à l'assainissement collectif» sera adressé à chaque propriétaire avec son autorisation d'urbanisme, ou/et au moment de l'envoi du devis de branchement assainissement.

Ce formulaire sera retourné par le propriétaire à la Ville de Besançon une fois ses travaux terminés. Les travaux considérés sont de deux natures distinctes, il s'agit soit :

- des travaux de raccordement des installations intérieures au branchement d'assainissement
- pour les immeubles déjà raccordés : il s'agit de la fin des travaux d'aménagement ou d'extension.

La procédure de facturation sera déclenchée à compter de la date du contrôle de raccordement à l'assainissement collectif, organisé par la Ville de Besançon, suite à la transmission par le propriétaire du formulaire dédié, de la Déclaration d'Achèvement de Travaux ou après vérification par le DEA.

A défaut d'informations délivrées par le propriétaire, la procédure de facturation sera déclenchée automatiquement 18 mois après la date de retour de l'accusé de réception de l'autorisation d'urbanisme délivrée au pétitionnaire.

Décisions à prendre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 1331-7,
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 213-10-2,
Vu l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'Urbanisme et son décret d'application n° 2011-2054 du 29 décembre 2011,
Vu le décret n° 2011-1771 du 5 décembre 2011 relatif aux formalités à accomplir pour les travaux sur constructions existantes,
Vu le règlement du service public de l'assainissement,
Vu la délibération de la Ville de Besançon du 28 juillet 1952, modifiée par les délibérations du 8 juin 1979,

du 8 février 1984, du 15 avril 1985 et du 11 décembre 1995 relatives à l'instauration et la mise en œuvre de la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE),

Considérant que l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du CSP, a créé la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif pour les usages «assimilés domestiques» (PFAC AD) avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012, en remplacement de la Participation au Raccordement à l'Égout (PRE), supprimée à compter de cette même date,

Considérant que l'article 37 (partie V) de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité organisatrice du service d'assainissement collectif d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou de d'épuration individuelle réglementaire.

Considérant que la PFAC AD est exigible à la date de retour de l'accusé de réception de l'autorisation d'urbanisme délivrée au pétitionnaire.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

1) décider d'instaurer la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif pour les usages assimilés domestiques (PFAC AD) sur le territoire de la Ville de Besançon,

2) décider que la PFAC AD est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages au moins en partie assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique,

Pour les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées à la fois assimilables à un usage domestique, mais aussi non assimilables à un usage domestique, la PFAC AD sera uniquement calculée sur la base des surfaces de plancher relevant de l'usage de l'eau «assimilable domestique» (toilettes, sanitaires, réfectoires...).

Est non assujetti de droit, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble pour lequel l'aménageur justifie, dans le cadre d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE), d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou d'un lotissement, de la signature d'une convention avec la Ville de Besançon prévoyant le financement direct ou le versement d'une participation forfaitaire par lui ayant pour motif la réalisation des collecteurs et ouvrages publics, extérieurs au périmètre conventionné, sur lesquels seront raccordées les constructions attendues.

Est non assujetti, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble qui justifie relever du régime de la Participation au Raccordement à l'Égout (PRE), au titre d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

3) décider que la PFAC AD est exigible à la date de retour de l'accusé de réception de l'autorisation d'urbanisme délivrée au pétitionnaire, après instruction par la Ville de Besançon et avis du Département Eau et Assainissement.

Le montant dû est calculé sur la base du tarif en vigueur au moment du fait générateur.

La PFAC AD est également exigible à la date du contrôle effectué par le Département Eau et Assainissement, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

4) décider que la base de calcul de la PFAC AD est la surface nouvellement créée figurant à l'autorisation d'urbanisme, ou déclarée au moment de la demande de branchement.

5) décider d'arrêter pour l'année 2012 :

- le montant du forfait n° 1, correspondant à une surface de plancher d'immeuble comprise entre 0 et 200 m², à 2 500 €,

- le forfait n° 2 à 1 000 €, il s'ajoute au forfait n° 1 selon le barème de surface de plancher défini en annexe 1.

Ces montants seront actualisables annuellement dans le cadre de la délibération sur les tarifs appliqués par la Ville de Besançon.

6) décider, pour les surfaces nouvellement créées, que ce soit dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension, engendrant de fait un supplément d'évacuation des eaux usées, la PFAC AD est également exigible si la surface finale de l'immeuble après travaux, passe à une tranche de superficie supérieure telle que définie dans le barème en annexe 1.

La PFAC AD est également exigible pour les changements d'usage de locaux donnant lieu à création de surface de plancher nouvelle.

En cas de projet comprenant à la fois le rejet d'eaux usées domestiques et d'eaux usées assimilées domestiques, c'est l'usage majoritaire qui fonde les principes d'application de la participation.

7) décider que, étant entendu que le fait générateur de l'exigibilité de la PFAC AD est la date de retour de l'accusé de réception de l'autorisation d'urbanisme délivrée au pétitionnaire, la procédure de facturation sera déclenchée à compter de la date du contrôle de raccordement à l'assainissement collectif, organisé par la Ville de Besançon, suite à la transmission par le propriétaire du formulaire dédié, de la Déclaration d'Achèvement de Travaux ou après vérification par le DEA.

A défaut d'informations délivrées par le propriétaire, la procédure de facturation sera déclenchée automatiquement 18 mois après la date de retour de l'accusé de réception de l'autorisation d'urbanisme délivrée au pétitionnaire.

8) décider d'imputer les recettes correspondantes au budget annexe assainissement, article 704, de l'exercice 2012 et suivants.

9) prendre acte que les demandes d'autorisation d'urbanisme correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} juillet 2012 restent soumises au régime de la Participation au Raccordement à l'Egout.

10) autoriser M. le Maire de Besançon à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE 1 : BAREME DE SURFACE DE PLANCHER POUR LE CALCUL DE LA PFAC AD

Surface de plancher (m ²)			Forfait n°2 (€)	PFAC (€)	progression tranches surfaces (m ²)
0	à	200		2 500,00	200
201	à	400	1 000,0	3 500,00	199
401	à	600	1 000,0	4 500,00	199
601	à	900	1 000,0	5 500,00	299
901	à	1 300	1 000,0	6 500,00	399
1 301	à	1 800	1 000,0	7 500,00	499
1 801	à	2 400	1 000,0	8 500,00	599
2 401	à	3 100	1 000,0	9 500,00	699
3 101	à	3 900	1 000,0	10 500,00	799
3 901	à	4 800	1 000,0	11 500,00	899
4 801	à	5 800	1 000,0	12 500,00	999
5 801	à	6 900	1 000,0	13 500,00	1 099
6 901	à	8 100	1 000,0	14 500,00	1 199
8 101	à	9 400	1 000,0	15 500,00	1 299
9 401	à	10 800	1 000,0	16 500,00	1 399
10 801	à	12 300	1 000,0	17 500,00	1 499
12 301	à	13 900	1 000,0	18 500,00	1 599
13 901	à	15 600	1 000,0	19 500,00	1 699
15 601	à	17 400	1 000,0	20 500,00	1 799
17 401	à	19 300	1 000,0	21 500,00	1 899
19 301	à	21 300	1 000,0	22 500,00	1 999

«**M. LE MAIRE** : Une abstention de M. GONON».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3 (1 abstention), le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention), décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 19 novembre 2012.